**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES**  **( C.C.A.P. )** |

|  |  |
| --- | --- |
| **MAITRE DE L’OUVRAGE** | |
| **MAIRIE DE JUVIGNAC** | Hôtel de Ville  997, les Allées de l'Europe  34990 Juvignac  Tel : 04 67 10 42 42 – Fax : 04 67 10 40 49 |

|  |  |
| --- | --- |
| **MAITRISE D’ŒUVRE** | |
| **ARCHITECTE**  **PIERRE TOURRE ARCHITECTE URBANISTE**  **ECONOMISTE**  **ARCHE MED** | 15 Passage Lonjon  34000 MONTPELLIER  Tel : 04.67.66.53.20 – Fax : 04.67.66.53.22  Mail : agtourre@wanadoo.fr  15 Passage Lonjon  34000 MONTPELLIER  Tel : 04.67.66.53.00 – Fax : 04.67.66.53.07  Mail : contact@archemed.fr |
| **BUREAU D’ETUDE STRUCTURE**  **BET STRUCTURES 2000** | 1147. Rue de Bugarel – Bât B App 103  34070 MONTPELLIER  Tel : 04.67.58.63.03 – Fax : 04.67.58.02.43  Mail : rousset.structures2000@gmail.com |
| **BUREAU D’ETUDE FLUIDES**  **BET DURAND** | 856, rue d’Alco  34080 MONTPELLIER  Tel : 04.67.03.37.44 – Fax : 04.67.03.37.61  Mail : bet.patrice.durand@wanadoo.fr |
| **BUREAU DE CONTROLE**  **SOCOTEC** | 1140, avenue Albert Einstein  34000 MONTPELLIER  Tel : 04.67.99.87.87 – Fax : 04.67.22.23.36  Mail : cconstruction.montpellier@socotec.fr |

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DES TERRAINS DE SPORT**

**ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

## **1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur :**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux de construction de vestiaires des terrains de sport de la ville de Juvignac. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de **Juvignac** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre le titulaire doit remettre une attestation sur l’honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l’exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l’affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## **1.2 - Tranches et lots :**

### 1.2.1. - Décomposition en tranches

Sans objet.

### 1.2.2. - Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en **11** lots :

# Lot 01 : TERRASSEMENTS – GROS OEUVRE

# Lot 02 : ETANCHEITE

# Lot 03 : TRAITEMENT DE FACADES - ITE

# Lot 04 : METALLERIE

# Lot 05 : MENUISERIES EXTERIEURES

# Lot 06 : MENUISERIES INTERIEURES

# Lot 07 : CLOISONS – DOUBLAGE - FAUX PLAFONDS

# Lot 08 : CARRELAGE - FAIENCES

# Lot 09 : PEINTURE

# Lot 10 : ELECTRICITE

# Lot 11 : PLOMBERIE – CHAUFFAGE – V.M.C.

## **1.3 - Travaux intéressant la défense :**

Sans objet.

## **1.4 - Contrôle des prix de revient :**

Sans objet.

## **1.5 - Maîtrise d'œuvre :**

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

**PIERRE TOURRE ARCHITECTE**

15 Passage Lonjon

34000 MONTPELLIER

Tel : 04.67.66.53.20 – Fax : 04.67.66.53.22

Mail : [agtourre@wanadoo.fr](mailto:agtourre@wanadoo.fr)

Architecte mandataire du groupement de Maîtrise d'œuvre.

## **1.6 - Contrôle technique :**

Le contrôle technique est assuré par **SOCOTEC, 1140 av. Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,** qui assure les missions **L, SEI, HAND et HANDCO.**

L’entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du contrôleur et accepter les sujétions pouvant en découler.

En particulier, l’entrepreneur accepte de lui soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès verbaux, PV d’essais, avis techniques...etc.

Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

## **1.7 - Organisme de pilotage et de coordination (OPC) :**

La mission OPC est confiée à la maitrise d’œuvre.

## **1.8 – Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS) :**

Conformément à la réglementation définie par la loi n° 93-1418 du 31/12/1993 et à son décret d’application du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est assurée dans le cadre de la présente opération.

# **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces particulières et générales énumérées ci-dessous sont constitutives du marché et sont énumérées par ordre décroissant d’importance.

## **2.1 - Pièces particulières**

1. Acte d'engagement (AE)
2. Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots,
3. Le Rapport Initial du Bureau de Contrôle.
4. Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
5. P.G.C.
6. Tous documents contenus dans l’offre que le Maître d’ouvrage aura décidé de rendre contractuels lors de la notification du marché.

## **2.2 - Pièces générales**

Les documents faisant partie du marché sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux. – arrêté du 8 septembre 2009 et JO du 1er octobre 2009.
2. Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux Marchés Publics de Travaux
3. Autres pièces de référence : ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Nota :

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

# **ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

## **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à chacun des cotraitants en cas de groupement ainsi qu'à leurs sous-traitants.

## **3.2 - Tranche conditionnelle**

Sans objet.

## **3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier, de gestion des déchets et de nettoyage**

### 3.3.1 - Dépenses à la charge des entreprises réparties au prorata du montant de leur marché et dépenses de gestion des déchets :

**A – Dépenses attachées à des lots nommément désignés**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l’entrepreneur titulaire du ou des lots indiqués dans la seconde colonne. La prestation relative à chaque équipement comprend son maintien en parfait état par le lot responsable jusqu’à l’enlèvement de l’équipement. Ceci sauf détérioration consécutive à un usage anormal de ces équipements, auquel cas les frais de réparation seront imputés à l’auteur de cet usage anormal, et dans le cas ou l’auteur ne peut être déterminé, seront répartis conformément aux dispositions de l’article 2.

Il incombe, à chaque lot, les charges temporaires de voirie et de police pour les espaces qui lui sont nécessaires en dehors de l’enceinte de chantier, ainsi que les éventuels frais d’entretien desdits espaces.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| NATURE DES DEPENSES | | | NOM OU NUMERO DU LOT | |
| Gestion du compte des dépenses réparties (cf. articles 2.1 et 2.2. ci-après) | | | Gros œuvre | |
| Gestion des déchets | | | Gros œuvre | |
| Constat d’huissier (Etat des lieux avant travaux) | | | Gros œuvre | |
| Fourniture et installation des clôtures et portails provisoires | | | Gros œuvre | |
| Interventions sur domaine public et domaine privé de l’établissement | | | Gros œuvre | |
| Etablissement du panneau de chantier | | | Gros œuvre | |
| Locaux de la Direction du chantier | | | Gros œuvre | |
| Voies d’accès provisoires et plates-formes | | | Gros œuvre | |
| Station de lavage des camions | | | Gros Œuvre | |
| Branchements et réseaux eau et assainissement | | | Gros Œuvre | |
| Branchement électrique et éclairage du chantier | | | Gros œuvre | |
| Distribution électrique | | | Electricité courant forts | |
| Téléphone, accès internet | | | Electricité  courants faibles | |
| Chauffage provisoire | | | Lot concerné | |
| Reportage photographique | | Gros œuvre | |
| Installations communes de sécurité et d’hygiène. | | | Gros œuvre | |
| Gardiennage du chantier | | | Gros oeuvre | |
| Local PC sécurité | | | Gros oeuvre | |
| Distribution eau et évacuations des bâtiments en phase chantier | | Plomberie | |
| Fourniture et pose des canons provisoires de chantier, gestion des clefs avant réception. | | Menuiseries  intérieures | |
| Nettoyage du chantier et des abords | | | Gros Oeuvre | |

**B – Dépenses réparties entre lots**

Dépenses réparties au prorata des montants des marchés

Font l’objet d’une répartition au prorata des montants des marchés, dans tous les cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge d’un entrepreneur ou d’un groupe d’entrepreneurs par les CCTP, CCT ou par les dispositions du chapitre précédent, les dépenses indiquées ci-après :

* Consommations et abonnements d’eau, d’électricité (à l’exception des grues) et de téléphone, frais d’exploitation des monte-charges du chantier,
* Frais de remise en état lorsque :

- l’auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,

- les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l’entrepreneur d’un lot déterminé.

* Nettoyage permanent des locaux sanitaires mis à la disposition des entreprises TCE,
* Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d’œuvre en cas d’impossibilité de déterminer précisément les responsables du défaut de nettoyage.
* Tous les frais relatifs au fonctionnement des locaux mis à la disposition de la direction de chantier :

- Chauffage,

- Les consommables et contrats d’entretien dont ceux de la télécopie et du photocopieur,

- Les consommations d’électricité, de téléphone, de télécopie et abonnement internet, etc.

- Les consommables du bloc sanitaire des bureaux.

* Les frais d’assurance de ces bureaux : vol, incendie, explosion, dégâts des eaux.
* Nettoyage quotidien et produits d’entretien correspondants.

Dépenses liées à la gestion des déchets

Le coût de location des bennes, de leur enlèvement, du transport et du traitement des déchets évacués de la zone de tri est réputé rémunéré par le compte des dépenses réparties.

Les dépenses de tri, de transport et de traitement des produits de la démolition sont à la charge des lots responsables de ces démolitions, tel que défini par le CCTP. Les lots concernés pourront, s’il y a lieu, trouver un accord avec l’entreprise chargée de la gestion des déchets pour lui déléguer ces travaux.

Les entreprises participent au tri des déchets dans les conditions du complément 4 et conformément au cadre réglementaire, voir complément 2

2.3 – Modalités de gestion du compte des dépenses réparties

Le gestionnaire doit assurer la totalité de la gestion administrative et financière de ce compte.

Il assurera la gestion du compte des dépenses réparties et procédera au règlement des dépenses exceptionnelles.

Il proposera aux autres entreprises le budget prévisionnel à la fin de la période de préparation. Il organisera toutes les réunions nécessaires à l’information des entreprises. Il se chargera de commander et de régler l’ensemble des prestations définies dans ce document et toutes les dépenses annexes nécessaires au bon fonctionnement de la gestion des déchets.

Il demandera les avances permanentes sur dépenses aux autres entrepreneurs. Les entreprises ne peuvent s’opposer à une demande d’avance inférieure ou égale à 25 % des dépenses prévisionnelles.

Le Maître d’ouvrage pourra, à la demande de l’entreprise chargée de la gestion du compte de dépenses réparties et pour son compte, au vu des éléments justificatifs communiqués, prélever toutes les sommes non réglées sur les demandes d’acomptes ou décompte final de l’entreprise concernée et les restituer à l’entreprise chargée de la gestion du compte ; le gestionnaire s’oblige à informer le Maître d’ouvrage sans délai sur toute somme demandée et non recouvrée par lui. L’entreprise responsable de ce défaut de paiement s’expose en outre aux pénalités prévues au CCAP.

Le projet de décompte final des marchés ne sera présenté par le Maître d’œuvre au Maître d’ouvrage qu’après réception du document quitus des comptes établi par le gestionnaire et justifiant le solde réglé par chaque entreprise.

**COMPLEMENT 1 – DEFINITION DETAILLEE DES DEPENSES ET ACTIONS D’INTERET COMMUN**

Pour la bonne appréciation des prestations exigées, il est apporté les précisions et définitions suivantes :

**GESTION DES DECHETS**

⮚ Rédaction du SOGED provisoire et définitif, voir complément 3.

⮚ Matérialisation de la plate-forme pour le tri et le stockage des bennes :

- construction de la plate-forme et de son équipement si nécessaire : confinement des eaux de ruissellement, éclairage.

⮚ Mise en place des clôtures et fermetures autour de la plate-forme :

- clôture par panneaux soudés ou cadenassés, permettant l’interdiction physique d’accès aux bennes en dehors des heures autorisées.

⮚ Mise à disposition et prise en charge aux frais de l’entreprise responsable du responsable du tri et police du tri, contrôle de la qualité du tri, voir complément 4

⮚ Gestion des mouvements de bennes selon la nature des déchets, voir complément 2

⮚ Mise en place de panneaux indicateurs dans l’enceinte du chantier.

⮚ Mise en place de la signalétique de spécialisation des bennes.

⮚ Déplacement des sites de tri et stockage de bennes si nécessaire, avec reconstitution des plate-forme et clôture).

⮚ Collecte et conservation des bordereaux de gestion des déchets.

⮚ Entretien et nettoyage permanent des plates-formes de tri. des clôtures et fermetures.

⮚ Repli des clôtures et remise en état du terrain de la plate-forme.

**CONSTATS D’HUISSIER**

L’entrepreneur, en présence des représentants du Maître d’œuvre, doit faire dresser à ses frais par un homme de loi agréé, des constats d’état des lieux avant travaux et après travaux :

* des voiries publiques ou privées mitoyennes au chantier,
* des bâtis avoisinants, en présence des occupants dûment sollicités,
* des terrains libres avoisinants,
* des locaux existants.

Les constats sont accompagnés de toute photographie, croquis nécessaire attestant de façon visuelle l’état des lieux pour lesquels ces documents sont jugés utiles. Copies de ces actes et documents qui les accompagnent sont fournis en double exemplaire à titre gracieux au Maître de l’ouvrage et au Maître d’œuvre.

La convocation aux opérations de constat est adressée par lentrepreneur en recommandé avec A.R. aux différentes parties au moins 15 jours avant les opérations.

Le P.V. du constat est diffusé en recommandé avec A.R. à chaque partie 15 après les opérations de constat par l’entrepreneur titulaire du marché.

**CLOTURES**

Fourniture pendant toute la durée du chantier et maintien en bon état d’entretien avec enlèvement hebdomadaire des tags, de clôtures principalement en grillage vite-clos de 2 mètres de hauteur, sur plots de lestage fichés au sol couvrant la totalité du périmètre de l’opération, y compris :

* Verrouillage inviolable sur plots-support, entre chaque élément et en extrémité sur bâtiments existant afin de supprimer tous risques de passage. Ce verrouillage sera effectué par chaînes et cadenas entre tous éléments.
* Portail 2 vantaux avec cadenas de 5.00 m de largeur.
* Portillons d’accès du personnel de 1.00 m de largeur avec cadenas.
* Déplacement en cours de chantier résultant du phasage.
* Démontage et enlèvement.
* Toutes sujétions découlant des ordonnances de police en vigueur.

**INTERVENTIONS SUR DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE DE L’ETABLISSEMENT**

L’entrepreneur aura à obtenir les autorisations d ‘emprise sur les trottoirs et voies publiques auprès des autorités compétentes.

Tous les travaux d’aménagement nécessaires au chantier ou demandés par les services techniques de la Mairie ou le Maître d’œuvre sont compris dans ce poste, tels que :

* Déplacement d’éclairage public.
* Arbres à abattre et à évacuer et arbres à protéger avec corset de bois, élagage d’arbres.
* Dépose de bordure de trottoir et remise en état en fin de chantier.
* Trottoirs provisoires à réaliser et remise en état en fin de chantier.
* Platelage de protection sur voie ou chemin piétons.
* Remise en état des voies et trottoirs détériorés du fait des travaux et des installations du chantier.
* Traçage des passages piétons provisoires y compris toutes les signalisations et éclairages nécessaires, démontage et effaçage au sol en fin de chantier T.C.E.

**PANNEAU DE CHANTIER**

Fourniture et pose d’un panneau de chantier suivant plan établi par le Maître d’œuvre, dont les dimensions et la hauteur de fixation seront définis par le Maître d’Ouvrage et le Maître d’œuvre (minima de 3.00 m de longueur par 2.00 m de hauteur). Elles sont adaptées au texte à inscrire pour qu’il soit normalement lu à 15 m de distance pour les plus petites lettres.

Y compris toutes sujétions pour scellement, contreventement, déplacements et entretien en cours de chantier, dépose et enlèvement en fin de chantier.

Y compris éclairage du panneau par projecteurs à éloignement avec alimentation électrique.

**LOCAUX DE LA DIRECTION DE CHANTIER**

Fourniture mise en place et raccordement aux divers réseaux (y compris déplacement suivant phasage), jusqu’à l’achèvement complet du chantier, des bureaux de chantier (modèle à soumettre à l’agrément du Maître d’œuvre), comprenant :

* Une salle de réunion 35 m² avec table et chaises pour 25 personnes
* 3 ml d’armoires métalliques fermant à clef,
* 3 ml de tableaux magnétiques
* un réfrigérateur
* 1 téléphone disposant d’une ligne téléphonique indépendante
* Une salle de réunion 15m² avec table et chaises pour 8 personnes, armoire et tableaux magnétiques
* Les sanitaires des locaux de la direction de chantier.

Ces locaux seront équipés d’éclairage, chauffage, climatisation, meubles.

**VOIRIE DE CHANTIER – PLATES-FORMES NECESSAIRES AUX INSTALLATIONS COMMUNES**

Réalisation des voies d’accès et de voiries de chantier provisoires, et plate-formes des installations communes y compris :

* Platelage de protection des sols finis existants et de répartitions de charges.
* Terrassement pour nivellement et mise en forme.
* Apport de matériaux et stabilisation de qualité et d’épaisseur suffisante pour supporter une charge de 13t/essieu et pour supporter tous les niveaux des baraques de chantier empilées.
* Dispositif évitant le ruissellement des eaux provenant du chantier (boues, laitances, etc…) sur la voie publique.
* Eclairages nécessaires.
* Protection et sécurité sur les voies d’accès et clôtures périmétriques.
* Panneaux de signalisation, filets de protection, etc…
* Entretien, remise en état et nettoyage permanent pendant toute la durée des travaux T.C.E.
* Remise en état de la plate-forme et espaces verts en fin de chantier.
* Fléchage d’accès au terrain depuis l’entrée du site jusqu’aux baraques de chantier.
* Si nécessaire : mise en place pour toutes les interventions sur la voie publique, d’un homme de trafic.
* Toutes prestations imposées par le coordinateur de sécurité et/ou le P.G.C.

**BRANCHEMENTS ET RESEAUX EAU ET ASSAINISSEMENT**

* **AEP**

Toutes fournitures et mise en œuvre, raccordement des canalisations de diamètre approprié pour l’alimentation du chantier, la distribution des bâtiments et le fonctionnement provisoire du site en phase chantier, y compris toutes sujétions (dont tranchées) pour :

- Branchement sur réseau public,

- Regard et compteur,

- Attentes après compteur avec vannes d’arrêt : nombre suivant nécessité du chantier,

- Piquages en attente pour branchement de chantier sur chantier et en pied des futurs bâtiments, avec vannes d’isolement : nombre suivant nécessité du chantier,

- Alimentation des locaux de la direction de chantier jusqu’à l ‘entrée des locaux,

- Mise à disposition jusqu’à la fin du chantier,

- Entretien et réfection pendant la durée du chantier,

- Acquittement auprès des Services Publics ou Concédés de tous droits,

- Démolition et évacuation des matériaux à la fin du chantier,

- Déplacement en cours de chantier selon nécessité et/ou selon phasage des travaux.

* **E.P, E.U/E.V**

Toutes fournitures et mise en œuvre de canalisation pour évacuation des E.U/E.V et E.P de l’ensemble du chantier, et pour le fonctionnement provisoire du site en phase chantier, y compris toutes sujétions (dont tranchées) pour :

* Regards provisoires pour branchement des bureaux de Maîtrise d’œuvre et attente pour branchement des autres installations de chantier,
* Raccordement des bâtiments, y compris regards provisoires,
* Raccordement des appareils de bureaux de Maîtrise d’œuvre,
* Raccordement de l’ensemble sur réseau public existant,
* Démontage, enlèvement et remise en l’état en fin de chantier,
* Entretien et nettoyage des réseaux enterrés en cours et en fin de chantier.

**BRANCHEMENT ELECTRIQUE D’ALIMENTATION DU CHANTIER ET ECLAIRAGE**

Toutes fournitures, pose raccordement électrique pour l’alimentation du chantier courant 220 volts triphasé et 380 volts triphasé. Y compris sujétions pour :

* Branchement sur réseau public ou existant avec toutes protections indispensables des installations restant en service dont l’informatique ou sur réseau EDF et comptage y compris transfos si nécessaires et toutes sujétions,
* Raccordement au réseau de distribution,
* Fourniture de l’armoire principale du chantier et raccordement,
* Eclairage extérieur du chantier.

**DISTRIBUTION ELECTRIQUE SUR LE CHANTIER**

A partir de l’armoire principale du chantier, l’entreprise réalisera les installations suivantes :

* Tableaux de chantier à l’abri des intempéries à chaque niveau, avec disjoncteur, dispositif de coupure, etc… nombre suivant nécessité du chantier.
* Boîtiers de connections et socles de prise étanche : nombre suivant nécessité du chantier.
* Raccordement des bureaux de la direction de chantier.
* Alimentation du (des) monte-charge de chantier.
* Eclairages provisoires normaux et de sécurité de toutes les circulations intérieures et extérieures aux bâtiments, conformément à la réglementation.
* Entretien, démontage et enlèvement en fin de chantier.
* Chaque entrepreneur a à sa charge, l’installation des lignes de distribution utiles à ses travaux, depuis les tableaux de chantier de l’électricien ainsi que son éclairage particulier nécessaire à la réalisation des travaux.
* De plus, chaque entrepreneur a, à sa charge, la production temporaire de son courant électrique, au cas ou l’électricité chantier ne serait pas installée au moment de son intervention.

**TELEPHONE ET ACCES INTERNET**

Toutes fournitures et mise en œuvre de toutes lignes téléphoniques comprenant :

* Locaux de la direction de chantier, téléphonique à deux lignes + fax + mise en place d’un accès internet haut débit avec routeur WIFI.
* Modification de l’installation à chaque phase de travaux.
* Démontage et enlèvement en fin de chantier

**CHAUFFAGE PROVISOIRE**

Leur installation et les frais d’énergie correspondants seront à la charge des entreprises utilisatrices.

**REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES (selon besoin)**

L’entrepreneur doit prendre en charge les reportages photographiques mensuels et de fin de travaux demandés par le Maître d’œuvre au titre de fixation des états d’avancement mensuels d’une part, et de relevés des ouvrages particuliers faisant l’objet de constats ou attachements, d’autre part.

**INSTALLATIONS COMMUNES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

Toutes fournitures et mise en place des dispositifs communs de sécurité et d’hygiène intéressant les parties communes du chantier (se reporter au P.G.C.) y compris toutes sujétions pour :

* Branchements divers,
* Modification dans et à chaque phase des travaux,
* Entretien, démontage et enlèvement en fin de chantier,
* L’entrepreneur doit prévoir une signalisation soignée des zones de travail pour interdire tout accident,
* Maintenir les accès de sécurité libres et protégés,
* Protéger efficacement tout passage ou issue vers les lieux occupés afin d’éviter la propagation des poussières,
* Nettoyer et protéger journellement les parties communes,
* Démolir et enlever aux décharges publiques les installations communes en fin de chantier.

**GARDIENNAGE**

* Les travaux se déroulent dans l’enceinte du site. Les entreprises assureront collectivement ou individuellement le complément de gardiennage éventuellement nécessaire à la garde de l’ouvrage.

**DISTRIBUTION EAU ET EVACUATIONS EP DES BATIMENTS**

Sur le chantier, sont à prévoir des alimentations en eau réparties dans les étages des différents bâtiments. Le nombre et leur position seront définis pendant la période de préparation. Un point d’eau devra être disponible à moins de 30 ml de tous postes de travail, y compris son raccordement, compteurs, réseaux de distribution, déplacement de ceux-ci pendant la durée du chantier, dépose et enlèvement des installations provisoires en fin de chantier.

Evacuation provisoire jusqu’en pied de bâtiment des eaux pluviales reçues par les bâtiments, y compris descentes provisoires depuis le lieu de collecte des eaux.

### Nettoyage du chantier

## A - Nettoyage des zones de travail

Toutes les entreprises doivent le nettoyage en fin de journée des zones de travail et l’évacuation aux décharges de leurs propres gravats dans les bennes en respectant les principes du tri sélectif.

La présence dans un ensemble de gravats d'un seul élément attribuable à une entreprise suffira pour attribuer à cette entreprise la responsabilité de cet ensemble et justifiera l'application de l'article 4.3 du CCAP.

A tout moment, le maître d'œuvre ou le pilote pourra effectuer des constats et pour les gravats jugés "hors prestation balayage", l'entreprise responsable sera pénalisée dans les conditions de l'article 4.3 du CCAP. En outre, l'entreprise disposera d'un délai de 24h00 pour évacuer les gravats, après quoi l'évacuation sera commandée au choix du maître d'œuvre, au lot gros œuvre ou à une entreprise spécialisée, aux frais de l'entreprise défaillante et imputée sur les sommes dues à l'entreprise au titre de son marché.

Chaque Entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. Il doit également le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies et/ou détériorées. L'Entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.

Chaque Entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé.

De plus en cours d'exécution, le matériel et les matériaux sans emploi doivent être enlevés du chantier par l'Entreprise propriétaire desdits matériels ou matériaux.

Un nettoyage quotidien est fait, suivant demande du Maître d'œuvre et de l'O.P.C. après finition de travaux dans une zone ou un local. Les évacuations sont faites dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

## B - Balayage hebdomadaire des locaux en construction ou construits

Chaque fin de semaine, il sera nécessaire de balayer les niveaux du bâtiment construit et d’évacuer les gravats résiduels aux décharges.

Le balayage sera effectué par phases et zones de travaux selon le planning défini lors de la période de préparation.

## C – nettoyage hebdomadaire des parties extérieures

Chaque fin de semaine, il sera nécessaire de balayer les parties non construites du chantier (allées, aires de stockage, zone vie,…)

Ce nettoyage sera effectué par le lot Gros œuvre, sauf si le nettoyage nécessite des moyens mécaniques ou de levage et que ces moyens sont consécutifs à un usage anormal des espaces communs, auquel cas le nettoyage sera imputé à son auteur, ou pris en charge par le compte prorata lorsque l’auteur ne peut en être déterminé.

## D – nettoyage des voiries extérieures et des abords

Ce nettoyage sera effectué par le lot Gros œuvre, aussitôt qu’il aura été constaté que le chantier a porté atteinte à la propreté des voiries publiques extérieures et des abords, hors chantier.

## E – NETTOYAGE AVANT RECEPTION

Enfin, le nettoyage soigné de toutes les surfaces extérieures avant réception sera réalisé par chaque entreprise ayant réalisé le revêtement ou la finition du revêtement : par exemple, vitrages et châssis, coté extérieur, par le lot murs-rideaux, parois pleines par le lot gros œuvre, éléments apparents de charpente métallique par le lot de charpente, etc.

En complément, le lot menuiseries extérieures assurera le nettoyage intérieur des éléments vitrages et structures de son lot, le lot gros-œuvre le nettoyage des éléments bétons laissés bruts.

Chaque lot assurera l’enlèvement des salissures qu’il a occasionnées, lorsque le produit à éliminer est incrusté, collé, et lorsque son enlèvement risque de détériorer l’ouvrage.

(Pour le reste, le lot peinture sera chargé du nettoyage final).

Lorsque le nettoyage d’un ouvrage est effectué par une entreprise autre que celle qui a réalisé ledit ouvrage, l’entreprise avant d’effectuer les travaux doit fournir toutes les indications nécessaires pour éviter leur dégradation lors de l’intervention de l’entreprise chargée du nettoyage

## **3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

### 3.4.1. - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis dans les conditions de l’article 10 du CCAG.

Ils comprennent, notamment :

* La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l’art. 34.1 du CCAG.
* Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur.
* Les essais prévus aux CCTP et CCAP.
* L'obligation de résultat relative à la réglementation relative à l'isolation thermique du bâtiment.
* L’obligation de résultat relative aux exigences acoustiques du CCTP.
* L'élaboration des plans d'exécution, la rédaction des spécifications techniques détaillées. L'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc...
* La participation aux charges des dépenses d’intérêt commun et de gestion des déchets, telles que définies au présent CCAP.
* Les frais consécutifs consécutifs à l’allongement de la durée d’exécution des travaux, dans les conditions et limites de l’article 4-2
* La formation du personnel chargé de l'utilisation des installations, notamment pour les lots techniques lors de la remise des D.O.E, en présence de la Maîtrise d’œuvre.

L'Entrepreneur est réputé connaître la totalité des pièces de tous les marchés de tous les lots

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'état du site ou des ouvrages existants. Il est autorisé, avant remise de l'offre à visiter le site, après demande écrite auprès du Mandataire du Maître d'Ouvrage.

Les entreprises concernées procéderont, à leurs frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux documents COPREC N°1 et COPREC N°2. Les entreprises ont à leur charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d’énergie, d’eau, d’électricité, et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

a) - les frais de fourniture des plans, tirages, documents à soumettre au visa des Maîtres d'Oeuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.

b) - Les frais d'établissement des documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en particulier : dossier des ouvrages exécutés D.O.E.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle.

c) - Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou demandés par le Maître d'œuvre, y compris passages caméra, essais à la balle, essais à la plaque….

d) - Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.

e) - Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes.

f) - Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, à la finition, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes. La réalisation de ces prototypes, sera avancée par rapport au déroulement normal du chantier.

g) – Les frais relatifs aux ATEX demandés par le CCTP ou nécessités par l’absence d’avis technique.

### 3.4.2. - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux :

Dans les vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira un sous-détail des prix unitaires

En tout état de cause, si ce document n'est pas fourni, il ne pourra être procédé au versement du premier acompte.

### 3.4.3. - Travaux en régie :

Ils pourront être envisagés dans les conditions fixées par l'article 48 du CCAG..

### 3.4.4 - Modalités de règlement des comptes :

Les projets de décomptes mensuels seront présentés et envoyés au maître d’œuvre au plus tard le 5 de chaque mois.

En cas de réception avec réserves et par dérogation à l’article 13.4 du CCAG, le Maître d’Ouvrage surseoira à l’instruction du projet de décompte final ainsi qu’au paiement du solde tant que l’intégralité des réserves ne sera pas levée et n’aura pas fait l’objet d’un procès-verbal de levée de réserves.

Les paiements seront effectués dans les conditions prévues par l’artilce 98 du Code des Marchés Publics, le délai global de paiement démarrant à compter de la réception de la facture par Languedoc Roussillon Aménagement.

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires calculés sur la base du taux de refinancement de la BCE majoré de 7 points.

### 3.4.5 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine :

Sans objet.

### 3.4.6 - Approvisionnements :

Il n’est pas prévu d’acomptes sur approvisionnements.

## **3.5 - Variation dans les prix :**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3.5.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont globaux, forfaitaires, fermes et définitifs.

### 3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mois de la date limite de remise des offres) fixé dans l'Acte d'Engagement.

### 3.5.3 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## **3.6 - Paiement des sous-traitants :**

### 3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Pour chaque sous traitant présenté pendant l’exécution du marché le titulaire devra joindre en sus du projet d’acte spécial toutes les pièces jointes qui y sont demandées.

### 3.6.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

# **ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

## **4.1 - Délai d'exécution des travaux :**

### 4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution :

Le délai d'exécution global de l'ensemble des lots est fixé selon le planning prévisionnel d’exécution joint au DCE.

L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des prestations et lui prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

### 4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution :

4.1.2 a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'OPC en accord avec le Maître d'Oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1-1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

* la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
* la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation du pouvoir Adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après. Dès l’approbation par le Pouvoir Adjudicateur de ce calendrier détaillé d’exécution, celui-ci devient contractuel.

## **4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots :**

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

Le nombre de journées d'intempéries sera un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
| Pluies | 20 mm sur 4 h | Constaté entre 6 h et 18 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d’eau |
| Gel | - 5°C | Pendant 24 h pour des travaux extérieurs et intérieurs |
| Vent | 70 km/h  50 km/h | Vitesse observée au moins trois fois entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage  (Ramené à 50 km h) pour des travaux nécessitant l’utilisation de banches de grande hauteur |
| Neige | Epaisseur de neige supérieure à 10 cm | Entre 6 h et 10 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d’eau |

Les justificatifs seront à fournir par les entreprises sur la base des relevés météo de la station la plus proche du chantier :

Les intempéries ne seront prises en compte que sur déclaration auprès de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, et après acceptation de la mise en intempérie par cette dernière.

Les intempéries ne seront prises en considération d’autre part que pour autant que ces intempéries et autres phénomènes naturels aient effectivement entravé l’exécution des travaux.

Lorsque le nombre de journées d’intempéries constaté ayant effectivement entravé l’exécution des travaux dépasse le nombre de journées réputées prévisibles, le délai d’exécution des travaux sera prolongé d’autant, mais dans tous les cas, et par disposition contractuelle expresse, l’entrepreneur ne pourra se prévaloir d’un quelconque préjudice résultant de ce dépassement que pour les journées au delà de 15 jours de dépassement.

Dans tous les cas, et pour que l’entrepreneur puisse se prévaloir de ce dernier préjudice, il lui appartient de solliciter auprès du maître d’œuvre, pour chaque période d’intempérie ayant entravé l’exécution de ses travaux, la constatation contradictoire, à l’occasion de la réunion de chantier succédant immédiatement au phénomène, des difficultés rencontrées dans l’exécution de ses travaux, avec caractérisation détaillée et quantifiée ( effectifs concernés, matériels mobilisés…. ) des conséquences de la survenue des phénomènes en cause. A défaut de cette sollicitation, aucune réclamation ne pourra être reçue au titre du dépassement.

## **4.3 - Pénalités pour retard - primes d'avance :**

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, toutefois par dérogation à l’article 20 du CCAG Travaux ::

* la pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 2/1000e du montant HT du marché du lot considéré par jour calendaire. Ce retard sera calculé par l’O.P.C. à partir du dernier planning détaillé contractuel

*pénalités retenues pour retard dans la remise de documents:*

1. en cas de retard dans la remise des plans et des documents de synthèse et d'exécution, des DOE, ainsi que des éléments de DIUO à fournir par l’entrepreneur, une retenue de 130 € par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

*pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier :*

1. en cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, de coordination, de synthèse, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 65 € par retard ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

*retard dans la remise en état du chantier :*

1. il sera appliqué, à partir du terme fixé par le MOE une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

*retard dans la remise des situations mensuelles :*

1. en cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu à l'article 3.4.4 ci-avant, l'entrepreneur est passible d'une pénalité dont le taux est fixé pour chaque jour de retard à 1/200ème du montant total des travaux exécutés HT le mois considéré calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure d'avoir à les fournir jusqu'à leur remise effective.

*retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée:*

1. une pénalité pour chaque jour de retard de 1/2000ème du montant total des travaux exécutés HT sera appliquée si l'entrepreneur ne remet pas la situation récapitulative complète et détaillée dans le délai minimum de 45 jours après la publication de l'index de référence permettant de calculer la révision. Cette pénalité courra pour chaque jour de retard depuis la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure jusqu'à la date de remise de cette situation. Passé un délai de 15 jours après mise en demeure, le décompte non établi par l'entreprise défaillante sera établi par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise et sans que celle-ci puisse établir une quelconque réclamation pour erreur ou omission.

*retard ou non-paiement des appels de fonds du compte des dépenses réparties :*

1. Les appels de fonds tels que définis dans non honorés dans un délai de 30 jours après leur émission feront l’objet d’une pénalité de 10 % de leur montant par mois de retard sans être inférieur à 300 €.

###### pénalité pour non-respect du tri sélectif

1. Suivant constat de la maîtrise d’œuvre, du gestionnaire ou de l’OPC, la pénalité par jour calendaire de retard sera de 160 € auxquels viendront s’ajouter les frais de traitement des déchets concernés.

d*éfaut dans le nettoyage du chantier*

1. Une pénalité par jour calendaire de retard de 160 € sera appliquée aux entreprises n’ayant pas respecté les consignes de nettoyage telles que définies dans le présent CCAP.

p*énalité pour non-signature de la convention de gestion du compte des dépenses réparties* :

1. Les entreprises disposent d’un délai de 3 semaines, après réception de la convention de gestion du compte des dépenses réparties, émise par le Gros-œuvre, pour signer ce document. Passé ce délai, et en l’absence de raisons recevables, une pénalité de 60 € par jour calendaire de retard sera appliquée au lot concerné.

Les pénalités sont applicables à partir du premier euros de pénalités.

Il n’est pas prévu de prime d’avance

## **4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :**

Pas de stipulation particulière. La remise en état des lieux et le repliement complet des installations de chantier fait l’objet du délai contractuel.

# **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

## **5.1 - Retenue de garantie :**

Une retenue de 5 % sera prélevée sur le montant toutes taxes comprises de chaque acompte payé au titulaire.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 41 du C.C.A.G travaux.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues par les articles 102 à 103 du Code des Marchés Publics. Le Maître d’Ouvrage n’accepte pas la production d’une caution personnelle et solidaire.

## **5.2 – Avance :**

L’avance sera versée conformément et dans les conditions de l’article 87 du Code des Marchés Publics.

Elle sera versée pour le marché dont le montant est supérieur à 50.000 € HT.

Le montant de l’avance sera de 5 % du montant TTC du marché conformément à l’article 87 II du Code des Marchés Publics.

# **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

## **6.1 - Provenance des matériaux et produits :**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

## **6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt :**

Sans objet.

# **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

## **7.1 - Piquetage général :**

- Le piquetage général sera effectué contradictoirement sous la responsabilité et aux frais du titulaire du lot terrassements – gros œuvre avant le commencement des travaux, par un géomètre expert.

- Un plan de piquetage sera soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

## **7.2- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés :**

Le cas échéant le piquetage spécial des ouvrages sous-terrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement entre la ville ou son concessionnaire, et les entrepreneurs concernés désignés par le Maître d'Oeuvre et sous contrôle de ce dernier, à la charge des entreprises concernées.

# **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

## **8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux :**

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 30 jours à compter du début du délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

1. par les soins du maître d'Oeuvre et le cas échéant par l'OPC en accord avec le Maître d'Oeuvre ;
2. Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1-2 a) ci-dessus ;
3. par les soins des entrepreneurs :
4. les entrepreneurs établissent et présentent au visa du Maître d'Oeuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G., P.P.S.P.S. prévu par la loi du 31/12/1993, et le décret du 26/12/1994,
5. l'exécution des voies et réseaux divers clôtures, panneau de chantier, équipement de chantier, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret N°77-996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.
6. l’enlèvement des végétaux verts et la création des plates-formes par le titulaire du lot terrassements

## **8.2 - Plans d'exécution - Cellules de synthèse - Notes de calcul - Etudes de détail :**

### 8.2.1. Plans d’exécution - notes de calcul - Etude de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis en conformité avec le calendrier d'exécution par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception

Il est cependant précisé que la maîtrise d’œuvre est chargée de la vérification de la conformité des ouvrages vis à vis de l’objet du marché. La responsabilité des calculs et plans d’exécution est pleinement assurée par l’entreprise chargée de leur élaboration.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

### 8.2.2. – Cellule de Synthèse

Sans objet

### 8.2.3. – Documents de gestion patrimoniale

En complément des documents d’exécution et de synthèse l’entrepreneur est tenu d’élaborer pendant la période d’exécution des travaux, et suivant un planning défini par le pilote et le maître d’œuvre, des documents destinés à la gestion de l’ouvrage.

La totalité de ces documents seront rendus disponibles sous une version numérique ou numérisés lorsqu’ils proviennent d’une source originale papier. Il en est ainsi des documentations, PV d’essais, certificats, notices…..

La mise à disposition se fera s’il y a lieu par l’intermédiaire d’une plate-forme collaborative accessible par internet dans les formats, nomenclatures et arborescences obligatoires définis par le pilote et le maître d’œuvre.

En outre, le titulaire fournira au maître d’ouvrage 3 dossiers papiers complets de ces documents et un exemplaire de la version numérique sur CD.

8-2-3-1– DOE

En fin de travaux, et avant réception des ouvrages, les entreprises seront tenues de transmettre au Maître d'Œuvre en **trois exemplaires**, dont un reproductible, et un support informatique (CD Rom) les dossiers des ouvrages exécutés qui comporteront les plans rectifiés, descriptifs des matériels, schémas de fonctionnement, notice d'entretien et d’accessibilité aux éléments qui nécessitent l’entretien.

8-2-3-2 – Eléments de DIUO

A définir par CSPS

## **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail :**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## **8.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers :**

### 8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Sans objet.

### 8.4.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Les installations suivantes sont réalisées par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l’article 3.3 du présent CCAP et (ou) précisé au CCTP :

1. Bureau de chantier et l'ensemble des installations nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du chantier et celles mentionnées à l'article 3.3 du présent CCAP.

### 8.4-3 - Transport par voie d'eau :

Sans objet.

### 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

### 8.4.5 – Echantillons – Locaux témoins

Dans le délai de 60 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux, chaque entreprise déposera, dans le local prévu. Les échantillons, documentations, avis techniques, procès-verbaux d'essais etc.. conformes au catalogue qui aura été établi par le concepteur et selon les clauses du marché.

Les échantillons seront étiquetés et un répertoire sera remis à la Maîtrise d’œuvre.

Ils seront conservés après décision et jusqu'à réception dans un local fermé à clé.

- Locaux témoins : des locaux-témoins seront réalisés par les entreprises concernées dans les conditions définies au CCTP.

### 8.4.6 - Plan d'installation de chantier

Il sera établi par l'entreprise de Gros œuvre.

Le plan d'implantation sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases du chantier et aux différentes tranches de travaux :

- la zone occupée par le chantier à l'intérieur de la zone allouée,

- les clôtures, accès du public et accès du chantier, gardiennage,

- les implantations des matériels, des stockages, des magasins

- l'implantation des bureaux de chantier et des parkings attenants,

- les stockages et mouvements de terre, les bennes à gravois,

- les raccordements sur l'extérieur,

- accès et voies de circulation des services de lutte contre l'incendie,

- les changements d’implantation nécessités par l’exécution des travaux de bâtiment ou de VRD.

Ce plan signé des entreprises sera soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

### 8.4.7 - Organisation des travaux

Sans objet.

### 8.4.8 - Hygiène et sécurité :

8-4-8-1 - Mesures particulières

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l’article 3.3 du présent CCAP et (ou) du CCTP et (ou) du PGC.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et d'une manière générale toutes les prescriptions visées au PGC.

***\* P.P.S.P.S. :***

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Ce chantier est soumis aux dispositions :

1. du décret N°77.996 du 19 août 1977,
2. de la loi du 31 décembre 1993,
3. du décret N°94.1159 du 26 décembre 1994 pris en application de cette loi et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.4.8.2. - Mesures coercitives

En cas de non respect de ces mesures, une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise responsable. Si elle n'est pas suivie d'effets, une mise en régie aux frais et risques de l'entreprise pourra être ordonnée ou la résiliation du marché pourra être décidée.

### 8.4.9 - Signalisation des chantiers :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée selon la réglementation par l'entrepreneur responsable du lot gros œuvre

### 8.4.10 - Réglementations particulières :

Sans objet.

### 8.4.11 - Restrictions des communications :

Sans objet.

### 8.4.12 - Clauses diverses concernant le chantier :

Sans objet.

### 8.4.13 - Utilisation des voies publiques :

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par les entrepreneurs pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

### 8.4.14 -Plan de circulation et plan d'accès au chantier

Il devra être approuvé par la Maîtrise d'Oeuvre et le coordonnateur SPS.

## **8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur :**

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG, le Maître d'Ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

# **ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

## **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages :**

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du Maître d'Oeuvre.

### 9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés:

1. sur le chantier et en usine par un organisme de contrôle agréé par le maître d’œuvre, celui-ci étant rémunéré par l’entreprise qui à en charge les travaux objet des essais

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

### 9.1.2 - Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

1. s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
2. s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

## **9.2 - Réception :**

Il sera fait application de l’article 41 du CCAG Travaux.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

## **9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : Sans objet.**

## **9.4 - Documents fournis après exécution :**

En dérogation à l’article 40 du CCAG, l’entrepreneur remet au plus tard à la réception les documents DOE, ainsi que des éléments de DIUO à fournir par lui-même

## **9.5 - Délais de garantie :**

Sans objet.

## **9.6 - Garanties particulières :**

Les titulaires des différents lots apportent les garanties particulières mentionnées au CCTP, ainsi que celles mentionnées au titre des fiches techniques rendues contractuelles.

## **9.7 - Assurances :**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

1. d'une assurance garantissant les tiers en RC exploitation et professionnelle à hauteur de l'opération,
2. d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil : assurance de responsabilité civile décennale.

**ARTICLE 10 – DOCUMENTS A FOURNIR EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE**

Le titulaire du marché s’engage à fournir au mandataire du maître d’ouvrage tous les six mois :

* Les attestations d’assurances de responsabilité civile professionnelle en cours de validité, et ce pendant toute la durée du chantier
* Une attestation sur l’honneur indiquant que sa société satisfait aux obligations découlant de l’article   
  D 8222-5 du Code du Travail.

# **ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L’article 3.4.1 du CCAP déroge à l’article 34.1 du CCAG Travaux.

L’article 3.3.2 du CCAP déroge à l’article 31.10.2 du CCAG Travaux.

L’article 3.4.4 du CCAP déroge à l’article 13.4 du CCAG Travaux.

L’article 4.3 du CCAP déroge à l’article 20 du CCAG Travaux.

L’article 8.1 du CCAP déroge à l’article 28.1 du CCAG Travaux.

L’article 9.4 du CCAP déroge à l’article 40 du CCAG Travaux.

Lu et accepté

(signature)